



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 novembre 2004
Français
Original: anglais

¹¹⁰
**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)**

**Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la République
des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport que le Gouvernement philippin a présenté au Comité en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la République des Philippines auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport initial de la République des Philippines
sur les mesures prises en application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

Les Philippines constatent que tous les États, en raison de leur appartenance à la famille des nations, sont liés par les principes communément acceptés du droit international. Aux termes de la clause d'intégration de la Constitution philippine, « Les Philippines renoncent à la guerre comme instrument de politique nationale, introduisent en droit interne les principes communément acceptés du droit international et souscrivent à la politique de paix, d'égalité, de justice, de liberté, de coopération et d'amitié avec toutes les nations ».

Dans cet esprit et en vue de promouvoir la paix et la sécurité internationales, les Philippines ont déclaré en outre au paragraphe 8 de l'article II de la Constitution que « conformément à l'intérêt national, elles adoptent et appliquent une politique visant à préserver leur territoire de la présence d'armes nucléaires ».

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

Les Philippines sont un acteur international actif dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement s'emploie à renforcer la capacité institutionnelle du pays pour réprimer ce crime. Parmi les mesures prises à ces fins, on compte les suivantes :

a) *Programme de lutte antiterroriste en 16 points – plan national*

La Présidente Gloria Macapagal-Arroyo a publié le Mémorandum n° 37 daté du 12 octobre 2001 dans lequel sont exposés les 14 piliers de la politique et de l'action gouvernementales contre le terrorisme, constituant le Plan d'action national. On y définit le plan-cadre, les stratégies et les concepts pratiques concernant la lutte contre le terrorisme à l'échelon national ainsi que les mesures à prendre pour protéger la population, rétablir les services de l'État et fournir un secours d'urgence aux particuliers et aux collectivités touchés. Ce plan d'action vise à harmoniser

l'élaboration et l'application des politiques, des plans et des programmes nationaux de lutte contre le terrorisme et ses conséquences; à diriger l'action, à répartir les rôles et à définir les responsabilités des ministères et organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et de la société civile afin qu'ils collaborent davantage et qu'ils synchronisent leurs activités.

À partir de ce plan, a été élaboré un Programme de lutte antiterroriste en 16 points, dans lequel ont été introduites des mesures visant à assurer que les autorités locales et nationales assument leurs responsabilités en ce qui concerne l'élimination des terroristes et de ceux qui les protègent dans l'administration publique et prévoyant la mise en œuvre de projets communautaires spéciaux dans les régions où l'extrême pauvreté rend la population vulnérable aux sollicitations des groupes terroristes.

On trouvera à l'annexe A le texte du mémorandum n° 37 et du mémorandum daté du 30 mars 2003.

b) Arrêté n° 68 du 8 avril 2003

Cet arrêté a officialisé la création du Centre de renseignement antiterroriste qui est chargé de coordonner toutes les activités de renseignement afin de faciliter la collecte, l'analyse, la diffusion et la mise en commun des données concernant le terrorisme national et international. En outre, un mémorandum portant création de l'Équipe spéciale chargée de la sécurité des infrastructures stratégiques a été signé le 24 septembre 2003. Cette équipe a pour mission de protéger les infrastructures, installations et espaces publics stratégiques contre les attentats terroristes.

On trouvera à l'annexe B le texte de l'arrêté n° 68.

c) Décret n° 277 du 30 janvier 2004

Ce décret portait création de l'Office de la sécurité dans les transports, qui relève du Ministère des transports et des communications, en réponse à la demande formulée par l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant la mise en place d'une autorité unique et unilatérale chargée de mettre à exécution les programmes de sécurité de l'aviation civile et de veiller à ce qu'ils soient strictement appliqués dans le pays ainsi que le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) et diverses mesures relatives à la sécurité maritime.

On trouvera à l'annexe C le texte du décret n° 277.

d) Conseil de lutte contre le blanchiment de capitaux

En application de la résolution 1373 (2001) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Gouvernement philippin a créé le Conseil pour la lutte contre le blanchiment de capitaux. En vertu de la loi de la République n° 9160, dont le texte figure à l'annexe D, les principales fonctions du Conseil sont les suivantes :

- Tenir lieu de Cellule de renseignement financier du Gouvernement philippin;
- Veiller à l'application de la loi de 2001 sur le blanchiment de capitaux;
- Recevoir et analyser les rapports sur les opérations douteuses ou suspectes;

- Enquêter et constituer les dossiers dans les affaires de blanchiment et engager des poursuites judiciaires;
- Imposer des sanctions administratives pour violation des lois, règles, règlements, ordonnances et résolutions;
- Partager l'information avec d'autres organismes publics, notamment les cellules de renseignement financier, aux niveaux local et international, et leur prêter assistance;
- Geler ou saisir les produits du crime, y compris les avoirs et biens des terroristes;
- Organiser des séances de formation, des séminaires, des ateliers et des conférences dans tout le pays.

Réalisations :

- Promulgation de la loi de 2001 sur le blanchiment de capitaux telle que modifiée :
 - La section 3 (I) de la loi incrimine les actes de terrorisme et les érige en infraction principale;
 - La section 10 de la loi autorise la Cour d'appel, sur requête du Conseil pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, à geler tout compte si elle a des motifs raisonnables et suffisants de croire que celui-ci est lié à une infraction principale;
- Ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de ses protocoles;
- Adoption de résolutions concernant la prévention et la répression du financement du terrorisme;
- Aide aux autorités chargées de faire appliquer la loi, dans le contexte considéré de la loi sur le blanchiment de capitaux, du stade de l'arrestation aux poursuites en justice des délinquants, dont les membres de groupes terroristes;
- Coordination de la coopération entre les Philippines, les organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et autres partenaires à l'étranger.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

- a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*
- b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

S'inspirant du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, l'Institut de recherche nucléaire des Philippines a élaboré un Plan d'action pour la sûreté et la sécurité des matières radioactives, qui est actuellement mis en œuvre dans le cadre de l'action nationale visant à lutter contre les menaces pour la sécurité que présentent les armes de destruction massive.

Les Philippines continuent d'accorder la priorité absolue à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives. Une Équipe ministérielle spéciale chargée de la sécurité des infrastructures stratégiques, dirigée par le Conseiller présidentiel pour les affaires spéciales, est chargée de sécuriser les installations publiques sensibles.

L'accroissement général de la vigilance face aux actes de terrorisme a amené l'Institut de recherche nucléaire des Philippines à entreprendre, avec le concours de l'Équipe spéciale, des services de la sécurité nationale et de l'Office pour la défense civile, la révision du Plan national de planification et d'intervention en cas d'urgence radiologique afin d'être en mesure d'intervenir efficacement en cas de menace.

Il met également en œuvre un projet d'assistance technique dans le cadre du Programme de réduction de la menace radiologique du Ministère de l'énergie des États-Unis. Ce programme permet d'obtenir des renseignements actualisés sur les installations radioactives stratégiques de l'Institut et sur les sources des catégories I et II dans 23 hôpitaux répartis sur tout le pays.

Paragraphe 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

Les Philippines sont partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Les Philippines, par l'intermédiaire de l'Autorité nationale chargée de l'inspection et du contrôle des armes de destruction massive, entretiennent une étroite relation de travail avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

I. Activités menées en collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie atomique

A. Informations récentes concernant l'accord de garanties conclu avec l'AIEA

L'Institut de recherche nucléaire des Philippines entend organiser en novembre 2004 un séminaire à l'intention des responsables philippins concernés sur les avantages que présente le Protocole additionnel de l'AIEA et en faciliter la ratification.

Entre-temps, les inspecteurs de l'AIEA ont déjà commencé à procéder à un échantillonnage de l'environnement sur le site des laboratoires isotopiques de l'Institut. Les Philippines ont par ailleurs fourni des renseignements à l'AIEA en ce qui concerne les activités de recherche et développement liées au cycle du combustible nucléaire menées au début des années 80 et actualisé la déclaration présentée sous la cote INFCIRC/216.

Elles participent activement à la Base de données de l'AIEA sur le trafic illicite et se sont donc engagées à rendre compte des incidents qui pourraient éventuellement donner lieu au trafic illicite de matières nucléaires.

B. Convention sur la protection physique des matières nucléaires

L'Institut de recherche nucléaire des Philippines est favorable à l'amendement de la Convention en vue d'y intégrer la notion de sabotage. À cet égard, il a demandé à l'AIEA d'entreprendre les activités suivantes :

- Mission de conseil technique sur la protection physique afin d'évaluer l'état de protection physique du réacteur de recherche et des matières nucléaires présentes dans cette installation et dans d'autres installations qui abritent des sources radioactives à haut risque et de fixer les conditions requises en la matière;
- Atelier sur la menace déterminant les types de protection en vue d'évaluer les menaces pour la sécurité.

C. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Les Philippines se félicitent de la visite, en janvier 2005, de la mission de l'AIEA qui fournira de plus amples renseignements sur la Convention commune sur

la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, ce qui devrait accélérer le processus de ratification.

D. Sûreté du transport des matières radioactives

Les Philippines se sont portées coauteurs des résolutions de la Conférence générale sur la sûreté du transport des matières radioactives car, en tant qu'archipel, elles s'intéressent à la poursuite du dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers.

Elles ont adopté les Normes de sûreté de l'AIEA relatives au transport des matières radioactives (TS-R-1), à la suite de quoi l'Institut de recherche nucléaire a élaboré et approuvé la quatrième partie du Code réglementaire, consacrée à la sûreté du transport des matières radioactives, qui répond aux normes susmentionnées. Des consultations avec les organismes concernés dans le secteur des transports ont permis d'accroître la coopération entre eux en ce qui concerne l'application du Code.

II. Activités menées en collaboration avec l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)

Mise en place du Système international de surveillance aux Philippines

Les Philippines sont devenues l'un des États Membres signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 24 septembre 1996. Ce traité ayant été ratifié par le Sénat, le 23 février 2001, le Gouvernement philippin est juridiquement tenu de s'acquitter de ses obligations, à savoir la mise en place aux Philippines de stations de surveillance. Ce seront le Centre national de données (N137), la Station de surveillance des radionucléides (RN52) et deux stations sismiques auxiliaires (AS79 à Davao et AS80 à Tagaytay). L'Accord d'installation signé le 14 avril 2003 a entraîné l'application des privilèges et immunités des Nations Unies dans l'installation des infrastructures de la station RN52 à Tanay (Rizal). Cet accord est entré en vigueur le 8 janvier 2004.

L'Institut de recherche nucléaire est l'autorité nationale chargée de collaborer avec l'OTICE. Il a pour mission d'installer la station de surveillance des radionucléides (RN52) et le Centre national de données (N137) et de coordonner la gestion des stations sismiques auxiliaires avec leurs directeurs. Il coordonne également la participation aux réunions et aux séances de formation organisées à l'intention des responsables et du personnel des divers organismes qui participent à l'implantation, à l'exploitation et à la maintenance des stations. L'Institut aide la société HNS (Royaume-Uni), prestataire de services de télécommunications qui agit pour le compte de l'Infrastructure de télécommunications mondiale (ITM), à traiter les demandes de permis d'achat et de licences annuelles qui émanent de la Commission nationale des télécommunications et qui sont nécessaires pour exploiter l'antenne VSAT pour toutes les stations.

Centre national de données (N137)

La station N137, le Centre national de données, de services et de récupération des produits desservant les trois stations de surveillance, relève de l'Institut de recherche nucléaire. L'antenne VSAT permet à l'OTICE de communiquer avec

chaque station. Les demandes d'information émanant des stations de surveillance sont transmises par le Centre international de données de l'OTICE à la station N137 pour qu'elle les communique aux stations concernées. Les directeurs de stations se sont mis d'accord pour se partager équitablement les 100 Mo de données qui peuvent être demandées quotidiennement à l'OTICE.

Stations sismiques auxiliaires (AS79 et AS80)

Deux stations sismiques auxiliaires ont été implantées en 2002. L'exploitation des stations AS80 à Tagaytay (Cavite) et AS79 à Matina Hills (Davao) est confiée à l'Institut de volcanologie et de sismologie des Philippines et à l'Observatoire de Manille, respectivement. La station AS80, co-implantée avec la station sismique de l'Institut à Tagaytay, a été modernisée avec les instruments sismiques de l'OTICE et soumise à une période d'essai de six mois avant d'être certifiée par l'OTICE. La station AS79 est co-implantée avec la station sismique de l'IRIS à Matina Hills (Davao). Des antennes VSAT ont été installées dans les deux stations qui sont désormais opérationnelles et peuvent envoyer, à la demande de l'OTICE, des données en temps réel et des données historiques via le système d'antenne VSAT.

Station de surveillance des radionucléides (RN52)

L'institut de recherche nucléaire est chargé d'implanter et de gérer la Station de surveillance des radionucléides RN52. Le 8 avril 2003, le Secrétariat technique provisoire de l'OTICE a approuvé l'autre site de la station RN52 à Tanay (Rizal) après la présentation du rapport sur le relevé de station définitif confirmant que le site proposé était conforme aux spécifications de l'OTICE pour la collecte des données météorologiques et radiologiques.

La station approuvée est co-implantée avec la station météorologique et radar de l'Administration philippine des services atmosphériques, géophysiques et astronomiques (PAGASA) à Tanay (Rizal). Un mémorandum d'accord a été signé entre l'Institut de recherche nucléaire et PAGASA en vue d'autoriser l'utilisation gratuite d'un site permanent pour la station RN52 dans la station météorologique de PAGASA.

La société Scientific Solution Inc. a obtenu le contrat de l'OTICE pour l'installation des infrastructures de la station RN52 à Tanay (Rizal) qui doit s'achever au premier trimestre 2005. L'institut de recherche nucléaire exploitera et entretiendra la station en collaboration avec PAGASA.

III. Activités menées avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

À l'heure actuelle, l'Autorité nationale des Philippines est un organisme ad hoc relevant du Ministère des affaires étrangères, cet organisme regroupe le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la défense nationale, le Ministère du commerce et de l'industrie, le Ministère des finances, le Ministère de la santé, le Ministère des sciences et techniques, le Ministère de l'intérieur (autorités locales et police nationale) et le Ministère de la justice. L'Autorité nationale compte également parmi ses membres des organisations non gouvernementales, telles que l'Association

philippine pour la protection des cultures et l'Association philippine des industries chimiques, et des représentants des milieux universitaires.

Présentation de déclarations

Les Philippines ont déjà présenté une première déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à La Haye, conformément à l'article III de la Convention sur les armes chimiques, dans laquelle elles ont précisé que :

- a) Les Philippines ne détiennent pas d'armes chimiques en des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle;
- b) Les Philippines ne détiennent pas d'armes chimiques anciennes ou abandonnées sur leur territoire;
- c) Les Philippines n'ont pas d'installations de fabrication d'armes chimiques ou autres sur leur territoire.

Mesures d'application adoptées à l'échelon national

Pour ce qui est de la législation nationale, le Bureau chargé de l'Organisation des Nations Unies et autres organisations internationales a entamé un processus de consultation avec d'autres entités gouvernementales et non gouvernementales concernant un projet de décret portant amendement à la loi de la République n° 6969, intitulé « Loi visant le contrôle des déchets toxiques, dangereux ou nucléaires et les sanctions afférentes et autres fins ».

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

Le Gouvernement philippin continue d'adhérer à l'ensemble des conventions régionales et internationales et initiatives contre le terrorisme, et participe à tous les efforts destinés à renforcer la coopération, à différents niveaux, afin de prévenir et de neutraliser les actes terroristes.

Le Congrès philippin examine actuellement un projet de loi antiterroriste (comportant la définition du terrorisme et prévoyant, entre autres, des sanctions).

Même si les Philippines n'ont pas encore adopté de législation spécifique pour lutter contre le terrorisme et son financement, elles peuvent néanmoins réagir à la menace ou à l'emploi du terrorisme en vertu des lois et règlements connexes en vigueur. Pour citer quelques cas concrets, les personnes suivantes condamnées pour les délits précisés ci-après ont fait l'objet d'une enquête concernant leurs liens avec la Jemaah Islamiyah et Al Qaida :

1. Fathur Rahman Al-Ghozi, de nationalité indonésienne, a été arrêté le 15 janvier 2002. Le 18 avril 2002, il a été déclaré coupable de détention illégale d'explosifs aux termes du chapitre 3 du décret présidentiel n° 1866 et condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement. (Il s'est évadé le 4 juillet 2003 et a été tué en octobre de la même année.)
2. Agus Dwikarna, de nationalité indonésienne, a été arrêté, le 13 mars 2002, à l'aéroport international Ninoy Aquino pour détention illégale

d'explosifs et condamné par la dix-septième chambre du tribunal régional de Pasay City, le 12 juillet 2002.

3. Dix-sept membres du groupe Abu Sayyaf impliqués dans l'enlèvement commis à la station balnéaire de Dos Palmas et le siège de Lamitan ont été condamnés à mort par un tribunal, le 13 août 2004, à Basilan.

On trouvera ci-après les textes qui réglementent le contrôle des importations et des exportations aux Philippines.

a. Loi de la République n° 2067

- Contrôle de l'achat de matières et d'instruments radioactifs à des fins commerciales, industrielles, médicales, biologiques, agricoles et autres fins pacifiques moyennant la délivrance de licences et l'application de règlements divers.

On trouvera à l'annexe E le texte de la loi de la République n° 2067.

b. Décret présidentiel n° 930

- Adoption d'une procédure et d'une documentation simplifiées pour les produits philippins destinés à l'exportation moyennant des inspections régulières et la délivrance par les autorités compétentes d'autorisations d'exportation de marchandises.

On trouvera à l'annexe F le texte du décret présidentiel n° 930.

c. Loi de la République n° 5207

- Contrôle de la production et de l'utilisation des installations et matériels liés à l'énergie atomique moyennant la délivrance de licences et l'application d'une réglementation des importations et des exportations desdits matériels et installations.

On trouvera à l'annexe G le texte de la loi de la République n° 5207.

d. Arrêté n° 1 (série de 2004)

- L'Institut philippin de recherche nucléaire a été chargé d'établir un ensemble de règles et de règlements pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux rayonnements et celles du public, compte tenu de la nécessité d'un système de classification permettant de s'assurer que les contrôles effectués sur les sources de rayonnement étaient proportionnels aux risques radiologiques.

On trouvera à l'annexe H le texte de l'arrêté n° 1.

e. Déchets nucléaires et substances dangereuses (loi de la République n° 6969)

- Contrôle de l'importation, de la fabrication, du stockage, du traitement, de la manutention, du transport, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination de tous composés et substances chimiques non réglementés aux Philippines, des ventes de service y associées, y compris de l'entrée et du transit, ainsi que de la conservation ou de l'élimination de déchets nucléaires dangereux dans le pays, à quelque fin que ce soit.

On trouvera à l'annexe I le texte de la loi de la République n° 6969.

f. Décret présidentiel n° 1866 tel que modifié par la loi de la République n° 8294

- Contrôle de la légalité de la détention, de la fabrication, du négoce, de l'acquisition ou de la mise en rebut d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs, moyennant, entre autres, la délivrance de permis et l'application de règlements relatifs aux importations et aux exportations de ces articles.

On trouvera à l'annexe J le texte de la loi de la République n° 8294.

g. Décret n° 522

- Contrôle et supervision de l'importation, de la vente et de la détention de produits chimiques utilisés dans la fabrication d'explosifs mais aussi à d'autres fins.

On trouvera à l'annexe K le texte du décret n° 522.

h. Loi de la République n° 9165

- Sur la base de cette loi (connue sous le nom de « loi de 2002 sur l'ensemble des drogues dangereuses »), le Gouvernement mène une campagne intensive et implacable contre le trafic et l'utilisation de drogues dangereuses et autres substances similaires dans une approche intégrée de planification, mise en œuvre et exécution de politiques, programmes et projets visant à lutter contre l'abus des drogues.

On trouvera à l'annexe L le texte de la loi de la République n° 9165.

i. Règlements de contrôle du Bureau des douanes et de la Police nationale des Philippines

- Contrôle et surveillance des importations et des exportations, et autres mouvements internationaux des articles précités, dans les aéroports, les ports maritimes et autres points internationaux d'entrée et de sortie aux Philippines.

Paragraphe 7

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus.

Les Philippines sont aux premières lignes de la lutte contre le terrorisme, non seulement à l'échelle régionale mais internationale. Il leur faut mettre au point un système de contrôle des exportations plus efficace, qui leur permette de s'acquitter aussi complètement que possible des obligations contractées en vertu des conventions et traités internationaux.

Parmi les domaines dans lesquels les Philippines ont besoin d'une assistance pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, on mentionnera les suivantes :

1. Formation à l'intention des premiers intervenants

Les Philippines, qui ont entrepris de s'organiser systématiquement pour faire face aux urgences et aux conséquences d'une attaque chimique, biologique ou nucléaire, dans le cadre d'un plan de défense antiterroriste en trois parties, souhaiteraient, afin de mieux préparer les équipes de secours d'urgence, bénéficier de toutes possibilités de formation à l'intention des premiers intervenants, concernant notamment :

- a) La protection nationale;
 - b) Un programme de formation pour chefs-instructeurs;
 - c) La neutralisation des agents actifs;
 - d) Les aspects médicaux de la défense contre les armes chimiques;
 - e) Le cours international SEF-TRAD;
 - f) La protection civile;
 - g) La protection internationale.
2. Contrôle des frontières grâce à la formation nécessaire et à l'utilisation des instruments voulus pour détecter les matières radioactives et nucléaires. Cela pourrait également être important pour le contrôle des exportations.

À cet égard, il convient de préciser que les Philippines prévoient d'organiser un séminaire sur la surveillance des frontières en avril 2005.

3. Protection physique du réacteur de recherche PRR-1
4. Renforcement et perfectionnement de la sécurité des conteneurs et des chargements dans plusieurs ports maritimes
5. Rédaction de textes de loi régissant la surveillance des frontières

Paragraphe 8

Les Philippines ne sont membres d'aucun régime international de contrôle des exportations, mais ont signé les accords internationaux suivants :

- a) Traité sur la non-prolifération nucléaire (18 juillet 1968);
- b) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (21 juin 1972);
- c) Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (15 mai 1981);
- d) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (13 janvier 1993);
- e) Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (15 décembre 1995);
- f) Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (24 septembre 1996);

- g) Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (3 décembre 1997); et
- h) Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (25 novembre 2002).

Plan d'action

Le Ministère des affaires étrangères, qui assure la présidence par intérim de l'Autorité nationale interinstitutions chargée de l'inspection et du contrôle des armes de destruction massive, travaille actuellement en coordination avec les organismes gouvernementaux concernés pour établir un régime national de contrôle des exportations des armes de destruction massive, qu'elles prévoient d'instituer au début de 2006, en vertu d'un décret, et ultérieurement d'une loi de la République (loi nationale). Cette coordination s'exerce déjà avec le Bureau des douanes et la Police nationale pour surveiller les mouvements d'éléments entrant dans la composition d'armes de destruction massive.
